



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	049-2026
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2026.GRPARL.132
Déposée le :	09.03.2026
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Kropf (Thun, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	902/2026 du 26 août 2026
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Gestion des signalements d'infractions à la législation sur la protection des animaux

Un article paru dans le BZ et le Thuner Tagblatt du 3 mars 2026¹ fait état d'un cas à Einigen dans lequel un éleveur de moutons aurait manqué à son devoir de soigner ses animaux, ce sur une période prolongée. Il y est question de moutons faméliques, dont certains seraient morts ou auraient été vus dans un triste état. Ces sources relaient également que des particuliers auraient alarmé des organisations de protection des animaux ainsi que l'Office des affaires vétérinaires (OVET). L'interpellatrice a connaissance du fait que ce cas a été signalé dès le printemps 2024 par un particulier (mais à quelles instances ?).

Ce genre de cas soulève des questions quant à la procédure suivie par les autorités compétentes et quant à la collaboration entre d'une part les services de signalement privés, les organisations de labellisation et de contrôle et d'autre part les autorités cantonales d'exécution. Il serait notamment très intéressant de savoir selon quels critères les signalements concernant d'éventuelles infractions à la législation sur la protection des animaux sont saisis, selon quel ordre de priorité ils sont classés, puis examinés dans le canton de Berne, et quelles sont les procédures mises en place lorsque les indices suggérant des cas de maltraitance animale sont confirmés.

En effet, les situations problématiques peuvent rapidement mal tourner, en particulier lorsque des animaux de rente sont concernés. Il est donc important de disposer d'une procédure claire, transparente et efficace entre la réception du signalement et le contrôle des éventuelles mesures mises en place.

¹ https://www.bernerzeitung.ch/einigen-hat-ein-schafhalter-seine-tiere-vernachlaessigt-879203632630?gift_token=67646a9782ff (en allemand)

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont les tâches et compétences légales incombant à l'OVET du canton de Berne en matière d'investigation et de poursuite d'éventuelles infractions à la législation sur la protection des animaux ?
2. Quel est le protocole concrètement mis en œuvre lorsqu'un signalement concernant une éventuelle infraction à la législation sur la protection des animaux parvient à l'OVET – qu'il provienne de particuliers, de communes, du voisinage ou d'organisations telles que la Protection suisse des animaux (PSA) ?
3. Selon quels critères le tri des signalements se fait-il et selon quel ordre de priorité ? Selon quels critères l'OVET décide-t-il de procéder à un contrôle sur place et quels sont les délais ?
4. Dans quel délai l'OVET intervient-il en règle générale lorsqu'un signalement est fait, en particulier lorsque tout porte à croire qu'un danger imminent est à craindre pour les animaux ?
5. Quel est le nombre de signalements concernant de potentielles infractions à la législation sur la protection des animaux reçus chaque année par l'OVET, et dans combien de cas des contrôles, des contraintes ou d'autres mesures sont imposés ?
6. Quel est le rôle des organisations privées de labellisation et de contrôle (p. ex. dans le cadre des labels d'élevage ou des contrôles sectoriels) en matière de détection des infractions et de signalement ?
7. Sur quelles modalités la coopération et l'échange d'informations entre l'OVET et ces organisations de contrôle privées s'appuient-ils ? Existe-t-il des procédures ou des accords qui suivent un cadre précis ?
8. Quel est le service qui décide en dernier ressort des mesures à prendre en cas d'infraction à la législation sur la protection des animaux (p. ex. contraintes prononcées, délais accordés pour remédier aux manquements, interdictions de détenir des animaux, mesures de saisie ou plaintes pénales) ?
9. Quels sont les instruments à la disposition de l'OVET lui permettant d'intervenir rapidement en cas d'infraction grave ou de récidive, et de garantir le bien-être des animaux ?
10. Quelle est l'entité en charge du contrôle de la mise en œuvre effective des mesures ordonnées et quelle est la fréquence des contrôles de suivi ?
11. Quels sont les moyens à disposition pour surveiller de près les exploitations présentant des anomalies récurrentes ?
12. Quel rôle les communes ou d'autres services cantonaux (p. ex. les autorités agricoles) assument-ils dans la gestion des constats d'éventuelles irrégularités ou des signalements dans le domaine de l'élevage d'animaux ?
13. Quels sont les moyens mis en œuvre par le Conseil-exécutif pour assurer la documentation et le suivi systématique des signalements provenant de la population ou d'organisations ?
14. Quel est le point de vue du Conseil-exécutif au regard de l'exécution de la législation sur la protection des animaux dans le cas dont la presse s'est fait l'écho ?
15. Le Conseil-exécutif estime-t-il, sur la base des incidents relayés dans les médias, qu'il faut réagir au niveau des procédures, de la coordination entre autorités et services de contrôle privés ou des ressources en personnel dans le domaine de l'exécution de la législation sur la protection des animaux ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Quelles sont les tâches et compétences légales incombant à l'OVET du canton de Berne en matière d'investigation et de poursuite d'éventuelles infractions à la législation sur la protection des animaux ?*

Les compétences de l'OVET sont définies à l'article 2 de l'ordonnance sur la protection des animaux et les chiens (OPAC)². L'OVET est le service cantonal spécialisé chargé de la protection des animaux au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des animaux³. Il lui incombe donc d'assurer l'exécution de la législation sur la protection des animaux et de procéder à cet effet aux clarifications à propos d'éventuels signalements d'infractions à la législation sur la protection des animaux et à ordonner les mesures nécessaires. Il doit respecter à cet effet les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)⁴.

2. *Quel est le protocole concrètement mis en œuvre lorsqu'un signalement concernant une éventuelle infraction à la législation sur la protection des animaux parvient à l'OVET – qu'il provienne de particuliers, de communes, du voisinage ou d'organisations telles que la Protection suisse des animaux (PSA) ?*

Le protocole est défini dans le système de gestion de la qualité de l'OVET ; il suit la procédure « signalements relevant de la protection des animaux ». À la réception du signalement, celui-ci est saisi dans le système de gestion des affaires de l'OVET et attribué à une ou un spécialiste pour être traité. Il s'ensuit une clarification exhaustive du cas qui vise à établir si des infractions à la législation sur la protection des animaux ont été commises. L'évaluation de la conformité se fait en général au moyen d'un contrôle sur place effectué sans préavis, ou, le cas échéant, par une vérification administrative. Les mesures nécessaires sont ordonnées dans le cadre d'une procédure administrative.

3. *Selon quels critères le tri des signalements se fait-il et selon quel ordre de priorité ? Selon quels critères l'OVET décide-t-il de procéder à un contrôle sur place et quels sont les délais ?*

À la réception des signalements, une ou un spécialiste les classe dans l'une très trois catégories ci-dessous sur la base de leur contenu et d'éventuels résultats disponibles de contrôles ultérieurs.

- Degré d'urgence élevé : il est nécessaire d'agir sans délai.
- Degré d'urgence normal : traitement dans les 10 jours ouvrés.
- Degré d'urgence faible : traitement en temps utile.

Ce sont les faits signalés qui permettent de déterminer s'il est nécessaire d'effectuer un contrôle sur place ou si un examen administratif est pertinent.

4. *Dans quel délai l'OVET intervient-il en règle générale lorsqu'un signalement est fait, en particulier lorsque tout porte à croire qu'un danger imminent est à craindre pour les animaux ?*

Voir réponse à la question 3

² Ordonnance du 21 janvier 2009 sur la protection des animaux et les chiens (OPAC) ; RSB 916.812

³ Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA) ; RS 455

⁴ Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ; RSB 155.21

5. *Quel est le nombre de signalements concernant de potentielles infractions à la législation sur la protection des animaux reçus chaque année par l'OVET, et dans combien de cas des contrôles, des contraintes ou d'autres mesures sont imposés ?*

	2021	2022	20 23 ¹	2024	2025
Signalements concernant les animaux de compagnie	425	477	608	648	752
Contrôles concernant les animaux de compagnie	353	318	365	379	389
Signalements concernant les animaux de rente	457	484	597	650	666
Contrôles concernant les animaux de rente ²	102	49	110	209	433
Saisies ³	34	49	62	72	92
Interdictions de détenir des animaux nouvellement établies	49	59	68	80	113
Décision relative aux mesures générales ⁴	79	134	216	228	196

Explications :

1. L'augmentation significative des signalements pour l'année 2023 s'explique entre autres par le fait qu'auparavant, seuls les signalements pour lesquels il était nécessaire de procéder à des clarifications étaient saisis dans le système de gestion des affaires. Pour les animaux de rente, en outre, les communications des organisations de contrôle mandatées sont également saisies en tant que signalement depuis cette même année.
 2. La forte augmentation des contrôles pour l'année 2025 est due au fait que les contrôles délégués aux organisations de contrôle sont désormais également saisis dans le système de gestion des affaires.
 3. Les indications concernent le nombre de cas et non le nombre d'animaux saisis.
 4. Seules les mesures ordonnées par voie de décision sont saisies de façon exploitable. Les mesures qui, lors d'un contrôle, sont consignées dans un procès-verbal de contrôle sans faire l'objet d'une décision officielle, ne sont pas saisies.
6. *Quel est le rôle des organisations privées de labellisation et de contrôle (p. ex. dans le cadre des labels d'élevage ou des contrôles sectoriels) en matière de détection des infractions et de signalement ?*

Tous les quatre ans, chaque unité d'élevage d'animaux de rente doit faire l'objet d'un contrôle de base dans le domaine de la législation sur la protection des animaux. Pour le canton de Berne, cela équivaut à environ 3400 contrôles par année. Afin de mener à bien ces contrôles, l'OVET a conclu des conventions de prestations avec trois organisations de contrôle accréditées. Ces conventions définissent entre autres les règles applicables à l'édiction de mesures, à la réalisation de contrôles de suivi, aux signalements qu'il est nécessaire de transmettre à l'OVET ainsi qu'à la formation initiale et continue des personnes chargées des contrôles.

7. *Sur quelles modalités la coopération et l'échange d'informations entre l'OVET et ces organisations de contrôle privées s'appuient-ils ? Existe-t-il des procédures ou des accords qui suivent un cadre précis ?*

Voir réponse à la question 6

8. *Quel est le service qui décide en dernier ressort des mesures à prendre en cas d'infraction à la législation sur la protection des animaux (p. ex. contraintes prononcées, délais accordés pour remédier aux manquements, interdictions de détenir des animaux, mesures de saisie ou plaintes pénales) ?*

Il incombe à l'OVET d'ordonner des mesures en cas de manquement à la législation sur la protection des animaux.

9. *Quels sont les instruments à la disposition de l'OVET lui permettant d'intervenir rapidement en cas d'infraction grave ou de récidive, et de garantir le bien-être des animaux ?*

Les procédures sont régies par les dispositions de la LPJA et les dispositions procédurales de la législation sur la protection des animaux. En cas d'infractions graves, l'OVET a la possibilité d'intervenir immédiatement et d'ordonner les mesures nécessaires à titre préventif. Pour l'application des mesures immédiates, il peut s'appuyer si nécessaire sur l'aide de la police cantonale, des communes, de l'association Berner Bauernverband ou des organisations de protection des animaux.

10. *Quelle est l'entité en charge du contrôle de la mise en œuvre effective des mesures ordonnées et quelle est la fréquence des contrôles de suivi ?*

Les contrôles de suivi sont effectués par l'OVET ou par des organisations de contrôle mandatées. La fréquence est déterminée au cas par cas.

11. *Quels sont les moyens à disposition pour surveiller de près les exploitations présentant des anomalies récurrentes ?*

Les exploitations à risque sont saisies comme telles dans le système de gestion des affaires de l'OVET et font l'objet d'un contrôle au moins une fois par année.

12. *Quel rôle les communes ou d'autres services cantonaux (p. ex. les autorités agricoles) assument-ils dans la gestion des constats d'éventuelles irrégularités ou des signalements dans le domaine de l'élevage d'animaux ?*

En vertu de l'article 22 OPAC, la Police cantonale et les organes de police des communes, des épizooties et de la chasse, les organes chargés du contrôle des viandes et des denrées alimentaires, l'Inspection de la protection de la nature, ainsi que les organes chargés d'exercer la surveillance dans le domaine de la pêche, ont l'obligation d'annoncer au Service vétérinaire les infractions à la législation sur la protection des animaux – à l'exception des fautes de peu d'importance – qu'ils constatent dans l'exercice de leur fonction. L'OVET reçoit de nombreux signalements, en particulier de la part de la Police cantonale, à propos d'infractions à la législation sur la protection des animaux constatées lors d'interventions de police. De plus, l'échange d'informations avec le Service des paiements directs de l'Office de l'agriculture et de la nature fonctionne très bien et les constats d'infractions en matière de protection des animaux sont portés à la connaissance de l'OVET.

13. Quels sont les moyens mis en œuvre par le Conseil-exécutif pour assurer la documentation et le suivi systématique des signalements provenant de la population ou d'organisations ?

L'OVET, qui est compétent en la matière, dispose d'un système électronique de gestion des affaires pour le déroulement, la documentation et l'évaluation de son activité d'exécution. Comme les chiffres présentés dans la réponse à la question 5 le laissent entendre, la charge de travail dans le domaine de l'exécution de la législation relative à la protection des animaux a continuellement augmenté ces dernières années et il est impératif de fixer clairement les priorités. C'est pourquoi le Conseil-exécutif a prévu la création d'un nouveau poste au sein de la division Protection des animaux de l'OVET, qu'il soumet au Grand Conseil pour approbation dans le cadre du budget 2027.

14. Quel est le point de vue du Conseil-exécutif au regard de l'exécution de la législation sur la protection des animaux dans le cas dont la presse s'est fait l'écho ?

Des mesures ne peuvent être adoptées que sur la base des dispositions légales et conformément aux dispositions de la LPJA. L'OVET a procédé aux clarifications et aux contrôles nécessaires et a traité le cas mentionné conformément aux prescriptions légales.

15. Le Conseil-exécutif estime-t-il, sur la base des incidents relayés dans les médias, qu'il faut réagir au niveau des procédures, de la coordination entre autorités et services de contrôle privés ou des ressources en personnel dans le domaine de l'exécution de la législation sur la protection des animaux ?

Selon le Conseil-exécutif, il n'y a pas lieu d'intervenir en raison de la couverture médiatique. Comme exposé dans la réponse à la question 13, le Conseil-exécutif prévoit de créer un poste dans le domaine de l'exécution de la législation sur la protection des animaux en raison du volume de travail qui a fortement augmenté ces dernières années.

Destinataire
– Grand Conseil